

Service départemental de l'instruction

**Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique préalable
à la délivrance des permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire des communes de Prouvy et Trith-Saint-Léger (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-3 et R. 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des projets et les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 et suivants portant sur l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 423-57 portant sur l'autorité compétente dans l'organisation de l'enquête publique prévue en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-12 du 05 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne, et modifiant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les dossiers de demandes de permis de construire déposés le 10 décembre 2021 par M. Xavier BARBARO, représentant la société NEOEN SA, 6 rue Ménars - PARIS (75002), sollicitant l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Prouvy et Trith-Saint-Léger (Nord) ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique indiquant les incidences éventuelles de ces travaux sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations environnementales ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 8 mars 2022 qui sera joint au dossier d'enquête publique ;

Vu les avis des services consultés respectivement les 11 janvier, 22 février, 17, 18 et 21 mars 2022 (service régional de l'archéologie, service départemental d'incendie et de secours du Nord, ENEDIS, mairie de Trith-Saint-Léger, direction générale de l'aviation civile) ;

Vu la décision du 20 mai 2022 rendue par le président du tribunal administratif de Lille, désignant M. Michel RICHARD en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les dossiers de demande de permis de construire sont complets ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes déterminées par les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-23 du code de l'environnement ;

Considérant que cette enquête doit être ouverte par le préfet du Nord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet présenté par la société NEOEN SA est soumis à enquête publique préalable à la décision du préfet relative aux demandes de permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le projet porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance 22,36 MWc sur le territoire des communes de Prouvy et Trith-Saint-Léger.

Cette enquête publique se déroulera durant un mois, en mairies de Trith-Saint-Léger, place de la Résistance (59125) et de Prouvy, 12 rue de la Mairie (59121) :

du 11 juillet 2022 au 11 août 2022 inclus.

Article 2 – Le commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Lille est M. Michel RICHARD, ingénieur en chef territorial, retraité.

Ce dernier se tiendra à la disposition du public :

- à la maison des permanences de la mairie de Trith-Saint-Léger aux dates et horaires suivants :
 - le lundi 11 juillet 2022 – de 9 h 00 à 12 h 00 ;
 - le samedi 23 juillet 2022 – de 08 h 30 à 11 h 30 ;
 - le jeudi 11 août 2022 - de 14 h 00 à 17 h 00
- à la mairie de Prouvy aux dates et horaires suivants :
 - le mardi 12 juillet 2022 – de 14 h 00 à 17 h 00 ;
 - le mercredi 27 juillet 2022 – de 14 h 00 à 17 h 00.

Article 3 - Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces des dossiers resteront déposées, pour être tenues à la disposition du public, dans ces mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Un registre d'enquête y sera mis à la disposition du public afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles et sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les éléments d'information relatifs à cette enquête sont également disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Nord à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Permis-de-construire>

Conformément aux articles L. 123-10 et L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique à la direction départementale des territoires et de la mer Nord/service territorial du Hainaut – 10 boulevard Carpeaux – CS 60453 - 59322 VALENCIENNES CEDEX, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à la mairie de Trith-Saint-Léger, Place de la Résistance, tél : 03 27 23 75 00. Mention à porter par le dépositaire sur l'enveloppe :

*« A l'attention du commissaire enquêteur
Demande d'autorisation de construire et d'exploiter une centrale photovoltaïque
au sol sur le territoire des communes de Prouvy et Trith-Saint-Léger. ».*

Elles seront annexées par ses soins au procès-verbal d'enquête après avoir été cotées de leur numéro d'inscription au registre d'enquête. Les observations peuvent également être exprimées par internet à l'adresse suivante : ddtm-sdi@nord.gouv.fr

De la même manière, les conseils municipaux de Prouvy et de Trith-Saint-Léger sont invités à formuler leurs observations. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture du registre d'enquête publique.

Les dossiers de demande de permis de construire comprennent une étude d'impact ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 8 mars 2022. Cet avis est compris dans le dossier d'enquête publique et peut donc être consulté dans les mêmes conditions que les dossiers. Il est également consultable sur le site internet de :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Permis-de-construire>.

Le porteur de projet, la société NEOEN SA a désigné comme interlocutrice technique Mme Louise BEJOT (Tel : 07 64 21 37 98 – mail : louise.bejot@neoen.com).

Article 5 - Un avis annonçant l'enquête publique sera inséré par les soins du préfet du Nord, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les 8 premiers jours de l'enquête publique.

Une affiche annonçant l'enquête publique sera apposée en mairies de Trith-Saint-Léger et de Prouvy, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires et l'affichage fera l'objet d'un certificat établi par les maires et joint au terme de la durée de l'enquête au registre d'enquête. L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Permis-de-construire>.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du demandeur, à l'affichage du même avis sur les lieux ou à proximité des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et qui sera visible de la voie publique.

Article 6 - Conformément à l'article R. 123-17 du code de l'environnement, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en fait part au préfet et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Article 7 - A l'expiration de l'enquête publique, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui, ou transmis par les maires pour être clos par le commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le porteur de projet pour lui communiquer, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse les observations écrites ou orales du public, formulées lors de l'enquête. Le porteur de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Il rédigera un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble des exemplaires du dossier de l'enquête avec ses rapport et conclusions motivées à la préfecture du Nord (DDTM 59, Service départemental de l'instruction, 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il remettra également une copie de ses rapport et conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 8 - Le préfet du Nord adresse une copie des rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- au pétitionnaire pour recueillir son avis ;
- au sous-préfet de Valenciennes ;
- aux maires de Prouvy et de Trith-Saint-Léger afin d'être mis à la consultation du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que les éléments d'information relatifs à cette enquête sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans le Nord à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Permis-de-construire>

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet du Nord, dans les conditions prévues du titre Ier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, codifiée au livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et selon les modalités en vigueur.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la maire de Prouvy, le maire de Trith-Saint-Léger et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Nord. Une copie sera également notifiée au président du tribunal administratif de Lille.

Lille, le **16 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES